

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 1 100 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 000 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64698

Gouvernement du Québec

Décret 242-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015

ATTENDU QU'une aide financière de 1 375 000 \$ a déjà été octroyée à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, conformément au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de cet événement, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 375 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64699

Gouvernement du Québec

Décret 243-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 3 000 000 \$ à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a confié à SPORTS-QUÉBEC l'administration du programme Placement Sports et a octroyé à cet organisme une subvention annuelle de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017;

ATTENDU QUE le programme Placement Sports est un programme financé par les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises et le soutien financier du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisé par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle de 3 000 000 \$ à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016 pour bonifier les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises dans le cadre du programme Placement Sports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit octroyée une subvention additionnelle à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016 pour bonifier les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises dans le cadre du programme Placement Sports.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64700

Gouvernement du Québec

Décret 244-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Michèle Laroche était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, monsieur Yves Tousignant était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, M^e Annie Pagé et monsieur Jacques A. Chauvette étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Annie Villemure était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;